



Luxembourg, le 14 SEP. 2023

SCI Mathieu
14, Op der Haard, Bloc 1
L-9999 WEMPERHAARD

N/Réf.: 106257

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 8 juin 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la remise en état d'un chemin forestier en terre sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WILTZ: section WA de WILTZ et section WC de ROULLINGEN, sous les numéros 1155/2205, 1155/4433, 1155/5066, 1155/4787, 1155/4784 et 100/1039, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz et section WC de Roullingen, sous les numéros 1155/2205, 1155/4433, 1155/5066, 1155/4787, 1155/4784 et 100/1039.
2. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Seuls les arbres préalablement marqués par le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél ; 621 202 131) peuvent être abattus
4. L'emprise des travaux doivent être réduit au strict minimum.
5. La largeur maximale des chemins est 3,5 mètres.
6. Les layons L3 et L4 puissent être empierrés sur une longueur de 150 m à l'aide de matériel pierreux concassé de la région selon les règles de l'art.
7. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
8. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ